



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 217
(Privé)

**Loi permettant aux membres de
l'Association québécoise des
transporteurs aériens inc. de demander
la constitution d'une société mutuelle
d'assurance aviation**

Présenté le 8 mai 2002
Principe adopté le 14 juin 2002
Adopté le 14 juin 2002
Sanctionné le 14 juin 2002

Projet de loi n° 217

(Privé)

LOI PERMETTANT AUX MEMBRES DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES TRANSPORTEURS AÉRIENS INC. DE DEMANDER LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE AVIATION

ATTENDU que l'Association québécoise des transporteurs aériens inc. a été constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) par lettres patentes émises le 5 mars 1976 et modifiées par des lettres patentes supplémentaires du 5 mars 1979 et du 26 janvier 1990, avec pour objet notamment de promouvoir, protéger et développer de toutes manières les intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres ;

Que les membres actifs de l'Association sont des exploitants d'un service aérien commercial titulaires d'une licence délivrée conformément à la loi ;

Que l'Association représente que l'évolution imprévisible du coût de l'assurance aviation met en péril la survie d'entreprises exploitées par ses membres ;

Que le conseil d'administration de l'Association a résolu, le 20 février 2002, de prendre les mesures nécessaires à la constitution d'une personne morale sans but lucratif ayant pour objet de pratiquer l'assurance aviation auprès de ses membres ;

Qu'il est opportun de permettre aux membres de l'Association de demander la constitution d'une société mutuelle d'assurance ayant pour objet de pratiquer l'assurance aviation ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Au moins 30 membres de l'Association québécoise des transporteurs aériens inc. autorisés à cette fin par résolution de son conseil d'administration peuvent demander la constitution d'une société mutuelle d'assurance suivant le chapitre III.1 du Titre III de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32).
- 2.** Le nombre de membres de la société mutuelle peut être de moins de 200 mais ne peut être inférieur à 30.
- 3.** Malgré le premier alinéa de l'article 93.64 de la Loi sur les assurances, sept membres forment le quorum à une assemblée générale à moins que le règlement de régie interne de la société ne prévoit un nombre supérieur.

4. La société mutuelle d'assurance peut ne pas être membre d'une fédération.

Si les requérants ne sont pas en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les paragraphes 5° et 7° et le sous-paragraphe *c* du paragraphe 6° de l'article 93.18 de la Loi sur les assurances, la société mutuelle doit se soumettre à toute condition que l'inspecteur général des institutions financières juge appropriée pour remédier à l'absence d'affiliation à une fédération.

5. Si elle est titulaire d'un permis de l'inspecteur général des institutions financières, la société mutuelle pourra pratiquer exclusivement l'assurance aviation, au sens de la Loi sur les assurances.

6. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.